

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

CCAS  
DE  
VIAS

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

***Délibération n° 2022-12-19-2b***

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le DIX NEUF DECEMBRE**

Le Conseil d'Administration s'est réuni en séance ordinaire sous la Vice-Présidence de Madame Pascale GENIEIS-TORAL, Vice-Présidente

**Présents :**

Mmes M. Pascale GENIEIS-TORAL, Nadine CABANEL, Gilbert SORIA, Yvette DESENLIS, Monique BORGHESI, Marie SANCHEZ et Carole MAUREL.

**Procuration :**

M. Jordan DARTIER à Mme Pascale GENIEIS-TORAL

**Absente excusée :** Mme Sandrine MORONI

**Objet :** *Fixation du mode de gestion des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget des collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement, quant à lui, est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements traités, avant cette date, selon la nomenclature M14.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

Sous l'empire de la nomenclature M14, tous les biens sont calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Ainsi, l'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

En revanche, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 ne sera pas impacté par ces modifications.

Il convient en outre de noter que certains biens pourront déroger à la règle du prorata temporis.

Ces biens sont les suivants :

- Biens de faible valeur (moins de 1 000 €)
- Fonds documentaires
- Biens acquis par lots (tables, chaises...)
- Petit matériel divers (outillage, petit électroménager...)

Les durées d'amortissement des biens du Budget annexe du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont les suivantes :

Compte d'acquisition	Catégorie de biens	Compte d'amortissement	Durée d'amortissement
202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	2802	2 ans
2031	Frais d'études	28031	2 ans
2032	Frais de recherche et développement	28032	2 ans
2033	Frais d'insertion	28033	2 ans
204xx1	Subventions d'équipement – Biens mobiliers, matériel et études	2804xx1	5 ans
204xx2	Subventions d'équipement – Bâtiments et installations	2804xx2	5 ans
204xx3	Subventions d'équipement – Projets infrastructures	2804xx3	5 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	28046	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	28128	15 ans
21311	Constructions – Bâtiments administratifs	281311	30 ans
21312	Constructions – Bâtiments scolaires	281312	30 ans
21313	Constructions – Bâtiments sociaux et médicaux	281313	30 ans
21314	Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	281314	40 ans
21316	Construction – Equipement cimetières	281316	10 ans

21318	Construction autres bâtiments publics	281318	10 ans
21321	Immeubles de rapport	281321	20 ans
21328	Autres bâtiments privés	281328	30 ans
21351	Installations générales, agencement, aménagement de constructions : bâtiments publics	281351	15 ans
21352	Installations générales, agencement, aménagement de constructions : bâtiments privés	281352	15 ans
2138	Autres constructions	28138	30 ans
2151	Réseaux de voirie	28151	20 ans
21533	Réseaux câblés	281533	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	281534	20 ans
21538	Autres réseaux	281538	20 ans
21568	Autre matériel et outillage techniques	281568	10 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	281578	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	28158	6 ans
2168	Autres collections et œuvres d'art	28168	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	28181	15 ans
21828	Matériel de transport	281828	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	281831	2 ans
21838	Autres matériel informatique	281838	2 ans
21841	Mobilier de bureau scolaire	281841	10 ans
21848	Autres mobiliers de bureau	281848	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	28185	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	28188	15 ans

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la fixation du mode de gestion des amortissements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en application de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le budget annexe du CCAS,

**Vu** l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle territoriale de la république (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par

délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2022, adoptant la nomenclature M57 pour le budget du CCAS,

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des membres présents.

**DECIDE** de modifier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis à partir de cette date.

**RAPPELLE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

**DECIDE** de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissement comme détaillé ci-dessus, applicables au budget du CCAS pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DECIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57, excepté pour les biens suivants :

- Biens de faible valeur (moins de 1 000 €)
- Fonds documentaires
- Biens acquis par lots (tables, chaises...)
- Petit matériel divers (outillage, petit électroménager...)

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Madame Pascale GENIEIS-TORAL**  
**Vice-Présidente du CCAS de VIAS**



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

17 JAN 2023

Affiché le :

17 JAN 2023